

Je conteste la demande de NGE/GUINTOLI de régularisation de l'autorisation environnementale du projet A69 et réclame l'ouverture d'une nouvelle enquête environnementale.

Pour les raisons suivantes :

De l'avis même de l'Autorité Environnementale (Ae) dans l'instruction des Afafe :

- « Le porter à connaissance déposé par Atosca, rendu public en mai 2026, confirme que le référentiel d'emprises et de mesures environnementales de l'A69 demeurerait évolutif au moment de l'instruction des Afafe.(voir communiqué) »

- « Le dossier fourni en mai 2026, dont dispose l'Ae pour l'opération ne donne pas une vision actualisée du projet d'ensemble. Il n'est pas exclu qu'il soit nécessaire d'actualiser l'évaluation environnementale du projet d'ensemble »

Le dossier n'est pas complet, il est donc surprenant qu'une demande de régularisation soit constituée sur une base mouvante et NON définitive.

D'autre part, il s'agit bien de plus de 90 ha de débordement non prévu initialement qui n'ont pas fait l'objet d'évaluations ni archéologique ni environnementale. Dans ce contexte, comment évaluer les compensations (qui sont de toute façon en grande partie inopérantes). Que d'autres surfaces initialement prévues n'aient pas été utilisées ne se substitue en rien au devoir d'études préalables de celles utilisées illégalement.

90 ha de dépassement sur 50 km de tracé alors qu'une dizaine de km sont déjà en deux fois deux voies, c'est donc 90 ha sur 40 km de voies nouvelles, soit un quart du tracé neuf. Cela équivaut à 10 km qui n'ont pas été analysés et anticipés. Soit l'équivalent de 25 % ou 1/4 des parties nouvelles du tracé, c'est énorme.

Sont concernées par ces occupations illicites, des zones humides (particulièrement sensibles), mais aussi, pour ne citer qu'un exemple, la présence d'un rond point (baptisé « rond point fantôme » par la presse locale) à Maurens Scopont. Ce qui dénote un certain amateurisme pour des entreprises rompues à ce type de grands travaux.

Quant à des ajustements en cours de chantier comme le justifie les constructeurs, ils ne sont en rien liés à un avancement du chantier, bon nombre de ces occupations illicites l'ont été dès les premiers mois du démarrage des travaux. Cela dénote soit un amateurisme soit une volonté de dissimulation.

Le volume du dossier à analyser constitué de plusieurs milliers de pages est impossible à appréhender sur la simple durée de cette consultation.

L'arrêt des travaux suite à la décision du Tribunal administratif de février 2025 aurait largement permis au concessionnaire d'analyser la situation et d'entamer une régularisation, et de purger les mises en demeure et constats d'infractions récurrents. La mise en sécurité du chantier était à ce moment là obligatoire. Force est de constater que cette obligation n'a pas été respectée. Les obligations du concessionnaire ne sont donc pas suivies d'effet avec une certaine complaisance de l'état.

Comment ne pas suspecter cette consultation de manipulation alors qu'une procédure juridique concernant ces débordements d'emprise fait l'objet d'investigation par le tribunal de Toulouse pour le moins d'une volonté de la préfecture de régulariser et minimiser coûte que coûte une infraction déjà constatée qui est d'ores et déjà soumise à un premier niveau de poursuites. La justice pénale poserait elle problème dans ce dossier ?